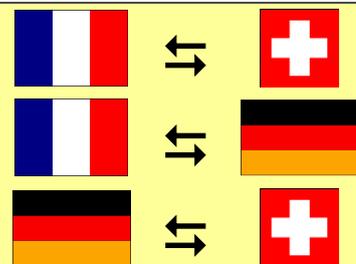


Sécurité sociale en cas de télétravail transfrontalier à partir du 01/07/2023 - Dépôt légal : 06/06/2023 -



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

Nouvel accord-cadre sur le droit de la sécurité sociale applicable au télétravail transfrontalier habituel à partir du 1^{er} juillet 2023

Le lieu de travail physique est un critère décisif en ce qui concerne la législation de sécurité sociale applicable. Si vous ne résidez pas dans l'État du siège de l'employeur, l'exercice du télétravail à domicile (« home office ») peut donc entraîner un changement de législation en matière de sécurité sociale. Ce serait par exemple le cas si le (télé)travail dans l'État de résidence dépassait une proportion de 25%.

En raison de Covid-19, il a été convenu que les frontalier-e-s restent assuré-e-s dans le système de sécurité sociale de leur pays d'emploi malgré une activité de plus de 25% en home office dans leur pays de résidence. Ces régimes spéciaux, qui ont été prolongés à plusieurs reprises, expireront le 30 juin 2023. Le télétravail s'étant entre-temps établi dans toute l'Europe, une réglementation de suivi a été négociée au niveau européen dans le but de continuer à permettre aux frontalier-e-s de travailler à domicile dans une plus large mesure, sans qu'il y ait de changement de régime de sécurité sociale.

Ces discussions ont débouché sur un accord-cadre multilatéral fondé sur l'article 16, paragraphe 1, du Règlement (CE) 883/2004. Cet accord-cadre est volontaire et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023 s'il est signé par au moins deux États. Il s'appliquera alors pour une période initiale de cinq ans et ne sera toutefois qu'une solution transitoire, car les règles de coordination européennes doivent être adaptées à plus long terme à l'évolution du monde du travail (entre autres le télétravail transfrontalier).

Jusqu'au 6 juin 2023, les États suivants ont annoncé qu'ils signeraient ou ont déjà signé cet accord-cadre :

Allemagne (17 mai 2023), Autriche, Belgique, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Slovaquie, République tchèque (1^{er} juin 2023), les États de l'EEE Liechtenstein (30 mai 2023) et Norvège et la **Confédération suisse (31 mai 2023)**.

Une décision de la France (et d'autres États) est encore attendue.

Conditions préalables pour être couvert-e-s par le nouveau régime

La législation de sécurité sociale applicable à une personne qui exerce une activité salariée

- pour un employeur (ou plusieurs employeurs, mais qui ne sont établis que dans un seul État)
- tant dans l'État où se trouvent les locaux de l'employeur ou son établissement stable,
- et dans son État de résidence, notamment à son domicile, sous la forme d'un télétravail utilisant les technologies de l'information

et qui accomplit ainsi les tâches qui lui sont confiées est celle de l'État dans lequel l'employeur est établi ou dont l'établissement stable est situé.

Cette disposition s'applique si

- qu'un tel accord soit dans son intérêt et qu'il soit demandé
- aucun État tiers n'est impliqué (par exemple, un autre État dans lequel on travaille habituellement) et que
- le télétravail dans l'État de résidence représente entre 25% et moins de 50% de l'emploi total.

Vous avez donc le choix d'utiliser ou non le nouveau régime.



Avis juridiques : Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne et/ou de la Confédération suisse.

La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.

© Reproduction est soumise à l'autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur

Dépôt légal : 06/06/2023

Auteure : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Interregionale Europapolitik • Conseil Syndical Interrégional (CSIR) des Trois Frontières France – Allemagne – Suisse

Informations complémentaires : conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu et <https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>



Cofinancé par l'Union européenne et par la Confédération suisse



Sécurité sociale en cas de télétravail transfrontalier à partir du 01/07/2023

EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

Que doivent faire les frontalier-e-s pour être couvert-e-s par le nouveau régime ?

L'accord multilatéral s'applique au télétravail transfrontalier compris entre 25% et 49,9% du temps de travail. Si vous souhaitez bénéficier du nouveau régime et que votre État de résidence et l'État de votre employeur ont tous deux signé cet accord-cadre, vous devez demander votre attestation A1 et ce, dans l'État dont la législation doit continuer à s'appliquer à vous, c'est-à-dire auprès de l'institution compétente de l'État dans lequel votre employeur est établi. La procédure de demande habituelle pour les accords dérogatoires selon l'article 16, paragraphe 1, du Règlement (CE) 883/2004 sera en principe applicable.

En cas de dépôt de la demande jusqu'au 30 juin 2024, le droit de la sécurité sociale demandé s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2023, à condition que vous ayez été soumis-e de manière continue à la sécurité sociale de l'État qui est compétent conformément à l'accord-cadre.

Nous vous informerons des autres modalités de demande dès que nous saurons à quels pays l'accord-cadre s'appliquera à partir du 01/07/2023.

Pour le télétravail transfrontalier en dessous de 25% - même si le télétravail a lieu dans un pays signataire de l'accord - les règles et procédures générales décrites ci-dessous s'appliquent. En cas de télétravail exercé sur le territoire d'un Etat qui n'a pas signé l'accord multilatéral dérogatoire, ou pour un employeur ayant un siège dans un Etat qui n'a pas adhéré à l'accord, les règles et procédures ordinaires applicables avant la pandémie du Covid sont à nouveau applicables à partir du 1^{er} juillet 2023 pour la demande d'attestation A1 (l'assujettissement est déterminé par l'institution compétente de l'Etat de résidence) : le télétravail transfrontalier jusqu'à 25% (au maximum 24,9%) est possible sans impact sur les assurances sociales.

Veuillez noter que cet accord-cadre ne concerne que la sécurité sociale et non les règles (pour des frontalier-e-s) relatives à l'imposition.

Informations complémentaires (Date de mise à jour : 06/06/2023)

Allemagne :

https://dvka.de/de/arbeitgeber_arbeitnehmer/antraege_finden/abschluss_ausnahmevereinbarung/telearbeit/telearbeit_1.html

https://dvka.de/de/arbeitgeber_arbeitnehmer/antraege_finden/abschluss_ausnahmevereinbarung/abschluss_ausnahmevereinbarung.html

Suisse :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/telearbeit.html>

France :

<https://www.cleiss.fr/>

<https://www.cleiss.fr/actu/2022/2212-prolongation-au-30-juin-2023-periode-transitoire-teletravail.html>

Liste des États signataires :

La Belgique joue le rôle d'État dépositaire pour l'accord-cadre relatif à l'application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) 883/2004 en cas de télétravail transfrontalier habituel. Le Service public fédéral belge « Sécurité sociale » collecte et publie la liste des États signataires :

<https://socialsecurity.belgium.be/fr/activites-internationales/teletravail-transfrontalier-dans-lue>



Avis juridiques : La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.

© Reproduction est soumise à l'autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal : 06/06/2023**

Auteure : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg • CSIR des Trois Frontières F – D – CH

Informations complémentaires : conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu et <https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>